

Prise de position de la Deutsche Stiftung Meeresschutz (DSM) concernant la 25e réunion extraordinaire de la Commission à Vilamoura, au Portugal, du 16 au 23 novembre 2026

Quo vadis, CICTA ?

Les requins et les raies subissent une pression croissante à l'échelle mondiale, et un nombre croissant d'espèces sont menacées d'extinction. Les chondrichthyens sont considérés comme la classe de vertébrés la plus préoccupante en matière de conservation, juste après les amphibiens, et l'UICN met en évidence une crise mondiale des requins et des raies, avec 418 espèces menacées d'extinction, soit plus d'un tiers de toutes les espèces d'élasmobranches connues.[1,2]

Les ORGP chargées du thon se sont engagées à assurer la gestion durable des espèces relevant de leur mandat, et la CICTA a convenu en 2019 de modifier la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, conférant ainsi à la CICTA le mandat de gérer les espèces océaniques, pélagiques et hautement migratoires de requins et de raies présentes dans l'océan Atlantique. Bien que ce « Protocole de Palma »[3] n'ait toujours pas été ratifié par une majorité des Parties contractantes, la Commission a fait preuve de leadership au sein des ORGP thonières et démontré qu'elle était capable de gérer les requins relevant de sa compétence en adoptant, au cours des 20 dernières années, un certain nombre de mesures de conservation et de gestion pour les requins, notamment des limites de mortalité totale attribuées aux requins ciblés à des fins commerciales, à savoir les requins bleus et les requins-taupes bleues , et en s'engageant en 2023 à élaborer et à adopter des procédures de gestion validées par une évaluation de la sécurité des mesures (MSE) pour les requins peaux bleues. La Commission a également adopté des interdictions de conservation à bord pour plusieurs espèces menacées de requins et de raies et, plus récemment, pour les grands requins blancs et les requins pèlerins, inscrits à l'annexe I de la CMS, démontrant ainsi son engagement en faveur d'une approche de précaution et de la conservation des espèces présentant la plus grande vulnérabilité biologique et suscitant les plus grandes préoccupations en matière de conservation, pour lesquelles les données disponibles sont très rares.

Il reste **toutefois** d'une importance cruciale de poursuivre dans cette voie en réalisant de nouveaux progrès vers une gestion holistique et durable de tous les requins et raies, tout en remédiant aux lacunes qui subsistent dans de nombreux domaines de gestion, tels que les déclarations spécifiques par espèce, la déclaration des rejets, l'insuffisance des mesures visant à éviter les prises accessoires, les mesures de réduction des prises accessoires,la compensation de la mortalité due aux prises accessoires, ainsi que l'interdiction archaïque du « finning » par l'ICCAT, fondée sur une réglementation du rapport nageoires/carcasse totalement inadéquate et inapplicable.

De plus, nous sommes profondément préoccupés de voir l'ICCAT s'éloigner désormais de l'approche scientifique qu'elle appliquait jusqu'ici, laquelle s'appuyait sur le principe de précaution lorsque les données étaient insuffisantes, peu fiables ou marquées par de fortes incertitudes. »

En particulier, les conclusions de la toute dernière évaluation des stocks de requins-taupes bleues de l'Atlantique Nord et les discussions qui ont suivi cette évaluation sont profondément préoccupantes, car elles s'écartent d'une approche de précaution fondée sur la science pour s'orienter vers une maximisation de l'exploitation à risque, comme le reflète le document PA4-814 – Projet de recommandation de la CICTA modifiant la recommandation 21-09 relative à la conservation du stock de requins-taupes bleues de l'Atlantique Nord capturés dans le cadre des pêcheries de la CICTA. Il a fallu cinq ans à cette Commission pour enfin suivre l'avis scientifique de 2017 et adopter une interdiction de conservation ; revenir sur cette décision aujourd'hui, en se fondant sur une nouvelle évaluation

---

[1] UICN 2026. Liste rouge des espèces menacées de l'UICN. Version 2026-1. https://www.iucnredlist.org. ISSN 2307-8235. Consulté le 15 août 2026

[2] Dulvy, N. K., Aitchison, R. M., Arnold, A. E., et al. (2026). Inverser la tendance à la perte de biodiversité chez les requins et les raies. *Nature Reviews Biodiversity, 2*, 92–115. https://doi.org/10.1038/s44358-025-00120-2

[3] Protocole de Palma https://faolex.fao.org/treaty/docs/tre000262E.pdf

utilisant des données biologiques non validées, serait non seulement prématuré, mais reviendrait également à renoncer à une approche de précaution alors que la capacité même de ce stock à se reconstituer est en jeu.

Il est regrettable qu'en 2026, le SCRS n'ait accompli aucune avancée dans l'élaboration de mesures visant à atténuer la mortalité des requins issus des prises accessoires et à renforcer la protection des espèces menacées. Ce manque d'action creuse un écart préoccupant avec les progrès enregistrés au sein de la CITES, de la CMS et d'autres ORGP, alors même que l'ICCAT devrait exercer un rôle moteur en matière de gestion durable et de conservation de ces espèces.

Nous nous réjouissons de pouvoir faire part de nos préoccupations et de nos réflexions à la Commission et à l'ensemble des délégations, et nous espérons que les discussions et les négociations menées à Vilamoura seront constructives et collaboratives, dans un esprit visant à renforcer les mesures existantes, à faire progresser la gestion et la conservation du thon, des espèces apparentées au thon et des requins, et à éviter d'affaiblir, voire de remettre en cause, les progrès réalisés par cette Commission au cours des dernières années.

Notre position et nos demandes à l'occasion de la 25e réunion extraordinaire de la Commission

Requinsmako-taupes bleues (*Isurus oxyrinchus*)

Les requinsmakos-taupes bleues sont ciblés par plusieurs flottes en raison de la grande valeur commerciale de leurs nageoires et de leur chair ; ils constituent également une prise de pêche sportive très prisée.

Atlantique Nord

En 2021, la recommandation 21-09 de la CICTA a interdit la conservation du requinmako-taupes bleues dans l'Atlantique Nord, sur la base des conclusions de l'évaluation du stock de 2019, qui avait conclu que le stock était gravement surexploité et que la surpêche se poursuivait, prévoyant que, même avec une mortalité liée à la pêche nulle, le stock continuerait de décliner au moins jusqu'en 2035 et que la date la plus proche à laquelle ce stock pourrait être reconstitué avec une probabilité d'au moins 60 % serait 2070.

Par conséquent, la recommandation 21-09 a convenu de reconstituer le stock de requin-mako à nageoires courtes d'ici 2070 avec une probabilité d'au moins 60 à 70 % et a fixé une limite de mortalité totale par pêche (TAC) de 250 t ainsi qu'une interdiction de capture jusqu'à ce que la mortalité totale passe en dessous de 250 t. Malgré l'interdiction de conservation, la mortalité totale annuelle estimée a toutefois continué à dépasser 1 000 t depuis 2022 et s'élevait encore à environ 780 t en 2025, 628 t du total des captures étant toujours rejetées mortes et seulement 506 t relâchées vivantes (avec une mortalité estimée après relâchement de 29,4 %).[4]

Nos demandes à la Commission pour le mako de l'Atlantique Nord :

1) **Maintenir l'interdiction actuelle de conservation** prévue par la recommandation 21-09 pour le taupe bleu (SMA) de l'Atlantique Nord et reporter la décision concernant toute future autorisation de conservation au moins jusqu'à ce que les résultats de l'étude de validation de l'âge financée par la CICTA soient disponibles, validant ainsi les nouvelles hypothèses biologiques utilisées dans l'évaluation du stock de 2026.
2) **Ne pas réviser la limite de mortalité totale fixée à 250 t dans la recommandation 21-09** sur la base de l'évaluation du stock de 2026, mais attendre les résultats de l'étude de validation de l'âge actuellement en cours avant d'accepter la nouvelle hypothèse biologique.
3) Si la recommandation 21-09 est modifiée, aligner l'objectif de reconstitution du taupe bleue de l'Atlantique Nord sur celui adopté pour le taupe bleue de l'Atlantique Sud dans la recommandation 25-08, à savoir **reconstituer le stock surexploité avec une probabilité d'au moins 70 % au plus tard d'ici 2050, voire plus tôt si possible**.
4) **Identifier des mesures d'atténuation des prises accessoires visant à réduire la mortalité des requins taupes bleues dans les deux parties de l'Atlantique,** afin d'éviter - ou du moins de limiter - leur capture, et d'accroître la proportion de spécimens relâchés vivants.

4 RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT DE LA RECHERCHE ET DES STATISTIQUES (SCRS) (Hybride / Madrid (Espagne) – 21 - 25 septembre 2026) Septembre 2026 ; 19.31 Le SCRS calculera le niveau de rétention du requin-mako de l'Atlantique Nord – Rec. 21-09, paragraphe 5c *(doc. SHK_17)*
https://www.iccat.int/Documents/Meetings/Docs/2026/reports/2026_SCRS_ENG.pdf

. Nous exhortons la Commission à se conformer enfin aux exigences énoncées dans les recommandations 21-09 et 25-08, selon lesquelles les CPC doivent identifier et proposer de telles mesures et le SC doit évaluer et recommander des mesures supplémentaires en vue de leur adoption par la Commission. Depuis 2021, aucune mesure en ce sens n'a été ni proposée ni adoptée, alors même que plus de la moitié des captures rejetées de requins-taupes bleues demeurent constituées d'individus morts.

Après l'échec de la tentative d'évaluation du stock en 2025, les résultats de 2026 s'appuient sur le modèle combiné du « scénario 1 », qui conclut que le stock présente une probabilité de 61,6 % d'être surexploité sans pour autant faire l'objet d'une surpêche (probabilité de surpêche : 19,6 %)[5] Le « scénario 1 » repose sur de nouvelles données indiquant une croissance plus rapide, ce qui conduit à supposer un âge de maturité sexuelle nettement plus précoce ; il maintient une longévité moyenne de 42 ans et suppose un cycle de reproduction plus rapide, de 2,5 ans au lieu de 3, ce qui se traduit globalement par une productivité du stock multipliée par un facteur de 2 à 3.[6]

Dans son rapport, le groupe d'évaluation du stock a fait état d'un certain nombre d'incertitudes pertinentes et a souligné que l'utilisation d'un seul scénario de cycle de vie pour les projections issues de l'évaluation du stock ne devait pas être interprétée comme une acceptation de cette hypothèse de cycle de vie, et que les résultats de la matrice stratégique de Kobe II devaient être interprétés avec prudence compte tenu des incertitudes substantielles qui subsistent. En outre, il a noté que toutes les données observées concernaient des juvéniles, alors que l'état du stock est exprimé en termes de composante mature de la population. Par conséquent, les scientifiques ont recommandé[7] de donner la priorité à la validation des courbes de croissance et d'autres données biologiques par des études portant sur des échantillons de taille suffisante et utilisant des méthodes appropriées, y compris une validation couvrant une fourchette d'âges adéquate pour les études de croissance avant toute nouvelle évaluation des stocks. En outre, des méthodes et des indicateurs alternatifs devraient être envisagés pour les stocks de requins (par exemple, le ratio de potentiel de reproduction), car les points de référence basés sur le rendement maximal durable (MSY) dépendent fortement de la structure d'âge de la population, qui n'est pas bien comprise pour certaines espèces de requins.

Cependant, le rapport du SCRS[8] ne tient pas compte de ces préoccupations et incertitudes substantielles soulevées par les scientifiques chargés de l'évaluation des stocks et consignées dans le rapport d'évaluation.[9] Au lieu de cela, le résumé analytique attend des gestionnaires qu'ils se plongent dans les détails techniques du rapport d'évaluation et qu'ils évaluent eux-mêmes les risques associés, lorsqu'ils choisissent des scénarios de reconstitution potentiels à partir des projections de stocks fournies, basées sur un scénario unique qui repose fortement sur une productivité des stocks nettement supérieure à celle supposée précédemment, alors que les résultats de l'étude de validation ne sont pas encore disponibles.

Atlantique Sud

L'évaluation du stock de 2025 a abouti à une probabilité combinée de 66,9 % que le stock soit surexploité et à une probabilité de 66,5 % qu'il fasse l'objet d'une surexploitation, même en tenant compte de la productivité biologique plus élevée supposée pour ce stock dans l'évaluation. Par conséquent, la recommandation 25-08 a encore réduit le total admissible des captures (TAC) annuel pour ce stock à 1 000 t et a renforcé l'objectif de reconstitution du stock surexploité, en exigeant qu'il se situe dans le quadrant vert de la matrice de Kobe avec une probabilité d'au moins 70 % d'ici 2050 au plus tard. Il en résulte une réduction du quota de requin taupe bleue attribué aux CPC éligibles, qui

5 RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT DE LA RECHERCHE ET DES STATISTIQUES (SCRS) (Hybride / Madrid (Espagne) – 21-25 septembre 2026) septembre 2026 ; Tableau 1a. Tableau récapitulatif sur le requin-mako de l'Atlantique Nord ; https://www.iccat.int/Documents/Meetings/Docs/2026/reports/2026_SCRS_ENG.pdf

6 C. Fernández, et al. ; SIMULATIONS PRÉLIMINAIRES DU MODÈLE DE SYNTHÈSE DES STOCKS (SS3) DE 2026 POUR LE REQUIN-MAKO À NAGEAIRE COURTE DE L'ATLANTIQUE NORD (1950-2024) SELON TROIS SCÉNARIOS BIOLOGIQUES ALTERNATIFS SCRS/2026/143 ; 2026

7 RÉUNION D'ÉVALUATION DU STOCK SMA ATL-N DE 2026 – HYBRIDE, LISBONNE, 2026 ; Rapport de la réunion de 2026 de l'ICCAT sur l'évaluation du stock de requin mako à nageoires courtes de l'Atlantique Nord (y compris l'évaluation du stock de requin bleu) *(hybride, Lisbonne, Portugal, 8-12 juin 2026 ; p. 12 Recommandations à l'intention du SCRS*

8 RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT DE LA RECHERCHE ET DES STATISTIQUES (SCRS) (Hybride / Madrid (Espagne) – 21-25 septembre 2026) septembre 2026 ; 12.15 SMA – Requin mako à nageoires courtes (Isurus oxyrinchus) ; Perspectives et recommandations de gestion ; https://www.iccat.int/Documents/Meetings/Docs/2026/reports/2026_SCRS_ENG.pdf

9 RÉUNION D'ÉVALUATION DES STOCKS DE L'ATL-N DE LA SMA 2026 – HYBRIDE, LISBONNE, 2026 ; Rapport de la réunion d'évaluation des stocks de requins-mako à nageoires courtes de l'Atlantique Nord de la CICTA de 2026 (y compris l'évaluation de l'état des stocks du requin bleu) *(Hybride, Lisbonne, Portugal, 8-12 juin 2026 ; p. 9-12.*

passe de 637 t en 2026 à 572 t pour 2027, ce quota étant limité à la conservation des spécimens déjà morts au moment de leur remontée à bord.[10]

Nos demandes à la Commission concernant le requin taupe bleue de l'Atlantique Sud :

1) La Commission devrait faire appliquer les dispositions de la **Recommandation 25-09 en excluant de toute possibilité de conservation future les CPC qui ne se conforment pas** aux obligations de déclaration prévues par les « fiches de suivi des requins » (Shark Check Sheets) - y compris en ce qui concerne les rejets de requins-taupes bleus, incluant les estimations de remises à l'eau d'individus vivants - ou qui omettent de déclarer, dans un délai de 30 jours suivant chaque mois civil, les débarquements autorisés auprès du Secrétariat de l'CICTAT. .
2) La Commission devrait également insister **pour que les CPC ne dépassent pas leurs quotas de conservation (éligibles) et remboursent** intégralement **tout dépassement de débarquement antérieur,** conformément à la recommandation 25-08, et ne puissent plus invoquer l'interdiction des rejets d'animaux morts prévue par la législation nationale pour justifier le dépassement de leur quota.
3) Nous encourageons la Commission à **charger le SCRS d'examiner les travaux récents menés par le Comité scientifique de la CTOI et le Groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires**, visant à élaborer des lignes directrices spécifiques aux engins de pêche concernant les meilleures pratiques de manipulation et de remise à l'eau[11] pour les requins, les requins-baleines et les mobulidés, ainsi qu'un cadre multispécifique plus large couvrant d'autres taxons vulnérables faisant l'objet de prises accessoires.

Bien que la recommandation 25-08 exige explicitement la déclaration des rejets de requins- taupes bleues, la soumission d'estimations concernant les rejets vivants et morts, la déclaration mensuelle de tout débarquement autorisé et la soumission des fiches de contrôle des requins comme conditions préalables à toute future conservation de requins-taupes bleues par une CPC, la synthèse fournie par le Secrétariat dans le document PA4_811_REV_1/2026[12] montre que seules 3 des 14 CPC bénéficiant d'un quota de rétention devraient être éligibles à la rétention du requin-taupe bleue en 2027, car elles présentent soit un solde négatif résultant d'une surexploitation au cours des années précédentes, soit n'ont pas soumis les fiches de contrôle des requins, soit n'ont pas soumis les rapports CP55 obligatoires, soit n'ont pas encore soumis la méthodologie de calcul des rejets d'individus vivants et morts.

En effet, seules quelques CPC ont systématiquement déclaré les remises à l'eau d'individus vivants et les rejets d'individus morts issus de leurs pêcheries au cours des cinq dernières années, tandis que celles qui l'ont fait continuent de signaler que la majorité des rejets sont des rejets d'individus morts plutôt que des remises à l'eau d'individus vivants, alors que les requins-taupes bleues vivants devraient être remis à l'eau dans le meilleur état possible, conformément aux normes minimales de manipulation et de remise à l'eau définies dans l'annexe 2 de la Rec 25-08. Ce constat démontre que ces normes sont soit insuffisamment appliquées, soit trop sommaires en tant que mesures isolées pour enrayer la mortalité. Pour être efficaces, elles doivent s'accompagner d'actions complémentaires visant à prévenir, ou à tout le moins réduire, les captures accessoires de requins-taupes bleues ainsi que leur mortalité à bord. Ces mesures incluent notamment des fermetures spatio-temporelles et le remplacement des bas de ligne métalliques par des modèles en monofilament. L'efficacité de ce dispositif pour réduire considérablement la mortalité des requins menacés a d'ailleurs été démontrée au sein d'autres ORGP[1,2] ainsi que par plusieurs études scientifiques menées au cours des quinze dernières années.

Alors que d'autres ORGP, notamment la CTOI, ont progressé dans la définition de lignes directrices plus détaillées, spécifiques aux engins et aux espèces, concernant la manipulation et la remise à l'eau des requins, aucune initiative de ce type n'a été lancée au sein de la CICTA, et le SCRS n'a pas non plus manifesté d'intérêt pour adopter ou, à tout le moins, s'appuyer sur les travaux scientifiques déjà réalisés par la CTOI et la CITP.

Requins peaux bleues (*Prionace glauca*) et MSE pour les stocks de requins peaux bleues de l'Atlantique Nord et de l'Atlantique Sud

---

10 RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT DE LA RECHERCHE ET DES STATISTIQUES (SCRS) (Hybride / Madrid (Espagne) – 21-25 septembre 2026) septembre 2026 ; 19.32 Le SCRS calculera le niveau de rétention du requin mako à nageoires courtes de l'Atlantique Sud, Rec. 25-08, paragraphe 7 *(doc. SHK_18)* ; https://www.iccat.int/Documents/Meetings/Docs/2026/reports/2026_SCRS_ENG.pdf

11 IOTC–WPEB22(AS) 2026. Rapport de la 22e session du Groupe de travail de la Commission intergouvernementale des pêches de l'océan Indien (IOTC) sur les écosystèmes et l'évaluation des prises accessoires. La Réunion et en ligne, du 14 au 18 septembre 2026 ; ANNEXE XVVII DOCUMENT DE RÉFÉRENCE SUR LES MEILLEURES PRATIQUES EN MATIÈRE DE MANUTENTION ET DE REMISE À L'EAU ; IOTC–2026–WPEB22(AS)–R[E] : 191 p.

12 Secrétariat de la CICTA ; Mako à nageoires courtes de l'Atlantique Sud (SMA-S) : quotas de rétention pour 2027 ; PA4_811_REV_1/2026 ; 17/11/2026 8:03

En 2023, la Commission avait chargé le SCRS de commencer à évaluer la faisabilité et les délais potentiels pour l'élaboration de procédures de gestion testées selon la méthode MSE pour les deux stocks de requins bleus de l'Atlantique. En 2025, le SCRS avait confirmé la faisabilité pour les deux stocks et présenté des options de calendrier possibles ; depuis lors, il a réalisé des progrès considérables, comme présenté lors de la réunion intersessionnelle PA4 de cette année.[13]
À cette époque, le SCRS avait souligné la nécessité de définir des objectifs de gestion opérationnelle afin de faire progresser le développement parallèle des MSE du BSH dans l'Atlantique Nord et l'Atlantique Sud. Bien qu'aucun lien direct n'ait été établi entre les captures de requins peaux bleues et la mortalité du requin taupe bleue dans l'Atlantique Sud, des inquiétudes ont été exprimées quant à l'existence d'un tel lien et à l'impact potentiellement négatif des mesures de gestion (MP) testées pour le requin peau bleue sur les probabilités de reconstitution des stocks surexploités de requins taupe bleue , car les deux espèces sont capturées par les mêmes flottes, à l'aide des mêmes engins de pêche.
La discussion a toutefois également conclu que la prise en compte des prises accessoires de requins-taupes à nageoires courtes n'exigeait pas en soi l'élaboration d'une stratégie de gestion multispécifique, mais pouvait être traitée autrement, par exemple dans le cadre d'objectifs de gestion incluant des limites de prises accessoires pour le requin-taupe à nageoires courtes ou dans le cadre de circonstances exceptionnelles.

Les captures totales de requins peaux bleues pour 2025 se sont élevées à 19 390 t dans le Nord, avec seulement 408 t de rejets déclarés par pratiquement deux CPC seulement, tandis que de nombreuses CPC n'ont déclaré ni débarquements ni rejets. Dans le Sud, des captures totales de 23 251 t ont été déclarées, avec 916 t de rejets signalés par pratiquement deux CPC seulement, tandis que la plupart des CPC n'ont déclaré ni débarquements ni rejets. Cela met en évidence le non-respect persistant des obligations de déclaration des rejets dans la zone de compétence de la CICTA, ce qui soulève des inquiétudes quant à une sous-estimation massive de la mortalité totale des requins peaux bleues dans les deux parties de l'Atlantique et au caractère non durable des TAC actuellement adoptés. D'autant plus que le stock du Nord a été évalué, dans le cadre de l'évaluation des stocks de 2023, comme étant au bord de la surexploitation (probabilité de 50,1 %) et que le stock du Sud fait l'objet d'une surexploitation depuis de nombreuses années (probabilité de 54,5 %)[14] : une approche de précaution plus devrait donc être envisagée jusqu'à ce que des mesures de gestion (MP) testées selon la méthode MSE puissent être mises en œuvre pour les deux stocks.

Il n'existe pratiquement aucune donnée de capture disponible pour la Méditerranée, seules 56 tonnes de requins peaux bleues ayant été déclarées pour 2025(16) ,ce qui rend hautement improbable que l'évaluation des stocks prévue en 2027 fournisse des résultats exploitables si l'on suit une approche traditionnelle d'évaluation des stocks pour ce stock en danger critique d'extinction en Méditerranée, qui bénéficierait grandement d'une approche de précaution comprenant une interdiction de conservation à bord et des modifications des engins de pêche visant à éviter leur capture en premier lieu et à réduire la mortalité à bord, afin que les animaux capturés accidentellement puissent être relâchés en toute sécurité.

Nos demandes à la Commission concernant les requins bleus :

1) Nous saluons l'engagement de la CICTA en faveur d'une gestion durable à long terme des stocks de requins peaux bleues à valeur commerciale, ainsi que les progrès réalisés par le SCRS dans l'élaboration de mesures de gestion (MP) testées selon la méthode MSE pour les deux stocks de requins peaux bleues, tels que présentés lors de la réunion intersessionnelle de la PA4. Afin de soutenir la poursuite des travaux du SCRS, nous exhortons la Commission **à adopter le document PA4-812 – Projet de résolution de la CICTA sur les objectifs de gestion opérationnelle pour le requin bleu de l'Atlantique.**
2) La Commission devrait **fournir un financement suffisant et un soutien en matière de capacités pour la poursuite des travaux d'élaboration et éviter tout nouveau retard par rapport au calendrier adopté**, en s'efforçant d'achever l'élaboration des mesures de gestion en vue de leur adoption par la Commission d'ici 2028.

---

13 Rapport de la réunion intersessionnelle du groupe d'experts n° 4 *(en ligne, les 7 et 8 juillet 2026) ; PA4_803/2026 ;17/11/2026 8:03 ; https://www.iccat.int/Documents/Meetings/Docs/2026/reports/2026_PA4_ENG.pdf*

14 RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT DE LA RECHERCHE ET DES STATISTIQUES (SCRS) (Hybride / Madrid (Espagne) – 21-25 septembre 2026) septembre 2026 ; 12.14 BSH-Requin bleu ; https://www.iccat.int/Documents/Meetings/Docs/2026/reports/2026_SCRS_ENG.pdf

3) Afin de réduire la complexité et d'accroître les chances de réussite dans les délais prévus, la Commission devrait **adopter une approche de précaution pour la gestion durable à court et à long terme des requins bleus, plutôt que de viser une maximisation du rendement. Les préoccupations liées aux prises accessoires d'autres espèces, en particulier les besoins de conservation des requins taupes bleus , devraient être prises en compte sans compliquer l'élaboration de la MSE en visant une MSE multispécifique**.
4) À titre provisoire, réduire les TAC actuels pour les requins peaux bleues de l'Atlantique à des niveaux permettant d'augmenter la probabilité de maintenir les stocks dans le quadrant vert du diagramme de Kobe avec une probabilité d'au moins 70 %, jusqu'à ce que des mesures de gestion testées dans le cadre de la MSE puissent être adoptées et mises en œuvre. Sur la base des projections issues de l'évaluation des stocks de 2023, une **réduction du TAC à 25 000 tonnes offrirait de telles probabilités élevées pour les deux stocks en 2029 et au-delà.**
5) Envisager le recours à **des méthodes d'évaluation alternatives qui pourraient être plus adaptées aux stocks pour lesquels les données sont limitées** lors de la tentative d'évaluation du stock de requins peaux bleues de Méditerranée en 2027, et charger le SCRS de proposer **des mesures de précaution fondées sur les résultats de cette évaluation, même en cas d'échec de celle-ci.**

Ailerons naturellement attachés, sans exception

L'Union européenne a adopté en 2013 une réglementation stricte relative aux ailerons naturellement attachés, sans aucune exception, sous la forme du règlement (UE) n° 605/2013. Depuis lors, un nombre sans cesse croissant d'autres nations pêcheuses, ainsi que plusieurs ORGP et ORP, ont adopté une telle politique, reconnaissant qu'il s'agit de la seule réglementation permettant d'interdire efficacement la pratique du « finning » en mer, car c'est la seule politique clairement applicable, permettant des poursuites et, le cas échéant, une condamnation en cas de non-respect.[15] Alors que, par exemple, l'OPANO, la CPANE et la CGPM ont déjà adopté cette politique, aucune ORGP thonière n'a jusqu'à présent adopté une véritable politique de « nageoires naturellement attachées », bien que la CITT, la WCPFC et la CTOI aient toutes adopté des mesures de conservation et de gestion qui prônent la mise en œuvre d'une telle politique, tout en continuant à autoriser plusieurs alternatives sans calendrier convenu pour la transition vers le débarquement de tous les requins avec leurs nageoires naturellement attachées, sans exception.
En adoptant la résolution 25-08 relative à la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI, cette dernière a renforcé sa politique concernant les requins débarqués congelés, en autorisant chaque CPC à choisir, en 2025, une seule des deux options proposées, qui s'appliquera jusqu'en 2028, sous réserve de la présentation d'un rapport annuel attestant de la bonne application de cette mesure. En cas de non-respect, la dérogation accordée pour les nageoires naturellement attachées sera immédiatement retirée, tandis que tous les requins débarqués à l'état frais doivent l'être avec toutes leurs nageoires naturellement attachées, sans exception. Cela fait de l'IOTC l'ORGP thonière la plus avancée vers une politique de nageoires naturellement attachées, bien qu'elle reste soumise à des dérogations pour les requins débarqués congelés et qu'aucun calendrier n'ait été convenu pour la transition complète.
Cependant, la CICTA continue de s'appuyer sur le ratio nageoires/carcasse, obsolète depuis longtemps, qu'elle avait adopté en 2007 et n'a, depuis lors, réalisé aucun progrès, bien qu'une proposition en faveur des nageoires naturellement attachées ait été soumise année après année, soutenue par un nombre croissant de CPC au cours des dernières années, un nombre sans précédent de CPC de la CICTA ayant coparrainé la proposition pour 2024.

Un rapport récemment publié par l'Environmental Justice Foundation souligne que le « finning » des requins se poursuit dans l'Atlantique et dans la zone de compétence de l'ICCAT, démontrant que la réglementation actuelle de l'ICCAT n'est ni suffisante pour prévenir ni pour poursuivre de telles infractions.

Nos demandes à la Commission en vue de l'interdiction du « finning » :

1) **Adopter la proposition PA4-807 – « Projet de recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT »,** présentée par les États-Unis et l'Union européenne et déjà coparrainée par un certain nombre d'autres CPC.

[15] Ziegler I. ; « Fins Naturally Attached », la meilleure pratique mondialement reconnue pour prévenir le « finning » – état des lieux et efficacité des alternatives. IOTC-2023-WPEB19-16_rev1 ; Réunion 2023 du Groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires

2) **Envisager de renforcer la proposition en y ajoutant une définition des requins,** idéalement englobant tous les élasmobranches, ou au moins en adoptant la définition de la résolution 25/08 de la CTOI, à savoir « toutes les espèces appartenant aux 8 ordres des Sélachimorphes (Carcharhiniformes, Lamniformes, Orectolobiformes, Heterodontiformes, Squaliformes, Squatiniformes, Hexanchiformes et Pristiophoriformes) et toutes les espèces de l'ordre des Rhinopristiformes ».
3) **Ne pas accepter les mesures alternatives** proposées dans la proposition PA4-806 – « Projet de recommandation de la CICTA concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CICTA », présentée par le Japon

Espèces de requins vulnérables capturées en prises accessoires par les pêcheries de la CICTA

Le respect des meilleures pratiques existantes en matière de manipulation et de remise à l'eau peut réduire considérablement les taux de mortalité et améliorer la survie après remise à l'eau des requins qui ne doivent pas être conservés ou qui sont relâchés volontairement par les pêcheurs en tant que prises accessoires indésirables. Cependant, jusqu'à présent, la CICTA n'a adopté que des « normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité » assez rudimentaires pour les requins-taupes à nageoires courtes et des « lignes directrices pour la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité des requins-baleines », alors qu'il n'existe aucune ligne directrice spécifique aux engins de pêche pour aucune autre espèce de requin, bien qu'un certain nombre d'espèces de requins menacées fassent l'objet de politiques de non-conservation au sein de la CICTA et bénéficieraient considérablement de telles lignes directrices. D'autres ORGP, notamment la CTOI et la CITT, ont déjà examiné et compilé un catalogue exhaustif de pratiques de manipulation et de remise à l'eau spécifiques aux engins de pêche pour les requins capturés accidentellement, et le Comité scientifique de la CTOI a recommandé en 2025 que la Commission envisage en 2026 d'adopter les « Normes minimales pour la manipulation en toute sécurité et les procédures de remise à l'eau », telles que compilées par le Groupe de travail de la CTOI sur l'écosystème et les prises accessoires (WPEB) dans l'annexe XVII du rapport WPEB de 2025.[16] Une mise à jour de ces pratiques a été réalisée par un groupe d'experts du WPEB de l'IOTC tout au long de l'année 2026 et sera présentée au Comité scientifique pour approbation en décembre. Ces normes pourraient également être adoptées par les pêcheries de la CICTA.

Requins soyeux (*Carcharhinus falciformis*)
La recommandation 11-08 interdit la détention à bord, le transbordement et le débarquement des requins soyeux depuis 2012, mais les États côtiers en développement en sont exemptés à condition que « les CPC exemptées de l'interdiction en vertu du présent paragraphe n'augmentent pas leurs captures de requins soyeux » et sous réserve de la mise en œuvre de mesures empêchant les requins soyeux d'entrer dans le commerce international. Entre 2020 et 2022, 250 à 350 tonnes de requins soyeux en moyenne ont été débarquées chaque année, mais en 2023 et 2024, les débarquements ont doublé pour atteindre 700 à 800 tonnes, principalement grâce aux débarquements de la flotte de senneurs à senne coulissante d' une CPC côtière en développement. De plus, une augmentation des captures à ces niveaux avec moins de 20 navires à senne coulissante (actifs) pourrait indiquer que cette flotte cible les requins soyeux.[17]

Requins-marteaux (Sphyrnidae)
En raison de leur grande vulnérabilité à la surpêche et de la valeur élevée de leurs nageoires sur le marché international, les requins-marteaux comptent parmi les familles de requins les plus menacées ; toutes leurs espèces sont classées parmi celles présentant la plus grande vulnérabilité biologique et suscitant les plus grandes préoccupations en matière de conservation, pour lesquelles on dispose de très peu de données. Les adultes sont capturés par plusieurs pêcheries de la CICTA et les juvéniles sont fortement exploités par les pêcheries côtières dans leurs zones de reproduction côtières peu profondes. La CICTA a interdit la conservation à bord de toutes les espèces de la famille des Sphyrnidae, à l'exception de *Sphyrna tiburo,* depuis 2011 (Rec. 10-08). Depuis 2020, *Sphyrna tiburo* a été reclassé dans la catégorie « En danger ».

16 Groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires de la Commission des thons de l'océan Indien (IOTC WPEB). (2025) IOTC–WPEB21(AS) 2025. Rapport de la 21e session du Groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires de l'IOTC. Réunion d'évaluation. France et en ligne, du 9 au 13 septembre 2025. IOTC–2025–WPEB21(AS)–R[E] : 148 p. Annexe XVVII Proposition de révision de l'annexe III de la résolution 25/08 (procédures de manipulation en vue de la remise à l'eau des requins)

17 ICCAT STA-001A_ Tâche 1. Captures nominales (débarquements + rejets de poissons morts) t1nc-20261112_20261112103343 fichier de données du 12 novembre 2026 téléchargé et filtré pour les données L (débarquements) de *Carcharhinus falciformis*

De 2020 à 2025, entre 200 et 500 tonnes de requins-marteaux ont été débarquées chaque année, selon les données communiquées à la CICTA, qui ne font état que de l'espèce *Sphyrna spp.* ce qui entrave considérablement l'évaluation de la mortalité totale des différents stocks de ces requins menacés à l'échelle mondiale, notamment *Sphyrna lewini*, *Sphyrna zygaena* et *Sphyrna mokarran,* qui ont tous été inscrits à l'annexe I de la CMS en 2026.[18]

Requins-renards (*Alopias spp.*)

En mars 2026, les trois espèces d'Alopiidae ont été inscrites à l'annexe I de la CMS, ce qui impose à « tous les signataires exerçant une juridiction sur une partie quelconque de l'aire de répartition de ces espèces ou dont les navires se livrent à leur capture » d'interdire la « capture » de ces animaux, ce qui désigne la chasse, la pêche, la capture, le harcèlement ou la mise à mort délibérée, et inclut toute tentative de se livrer à de telles activités.

La recommandation 09-07 de la CICTA n'interdit actuellement que la détention à bord de requins-renards à grands yeux (*Alopias superciliosus*) et stipule que les CPC « devraient tout mettre en œuvre pour veiller à ce que les navires battant leur pavillon ne pratiquent pas de pêche ciblée sur les espèces de requins-renards du genre *Alopias spp.* ».

En 2023, entre 70 et 500 tonnes de requins-renards ont été débarquées sous la dénomination *Alopias spp.*, alors que les versions antérieures de l'ensemble de données de la CICTA faisaient état de quantités nettement plus élevées chaque année entre 2020 et 2024.[19]

Nos demandes à la Commission concernant les requins vulnérables capturés en prises accessoires :

1) La Commission devrait **exiger de toutes les CPC qu'elles mènent des recherches supplémentaires pour tous les types d'engins de pêche afin de minimiser, et si possible d'éliminer, les captures accidentelles et d'augmenter le taux** de **survie post-capture** des espèces capturées accidentellement, en adoptant des lignes directrices obligatoires spécifiques à chaque engin concernant la manipulation optimale et la remise à l'eau, telles qu'élaborées par la CTOI.
2) Toutes les dérogations aux interdictions de conservation accordées aux CPC côtières en développement devraient être limitées à la pêche de subsistance et **subordonnées à la preuve du respect de toutes les conditions fixées dans les recommandations respectives de la CICTA.** En cas d'augmentation substantielle des captures ou si la preuve de conformité n'est pas fournie au plus tard lors de la réunion du SCRS de 2027, les dérogations actuelles devraient alors prendre fin pour ces CPC.
3) ***Sphyrna tiburo* ne devrait plus être exempté de l'interdiction de conservation prévue par la recommandation 10-08**. Les requins-marteaux étant faciles à distinguer des autres requins mais difficiles à différencier, en particulier lorsqu'ils se trouvent encore dans l'eau, la suppression de cette exemption permettrait non seulement d'améliorer le contrôle du respect des règles, mais aussi de réduire la mortalité à bord, car il a été démontré que la remise à l'eau des requins, en coupant la ligne aussi près que possible de l'hameçon, augmente considérablement leur taux de survie. L'application de ces lignes directrices relatives à la manipulation optimale et à la remise à l'eau sera considérablement facilitée par l'inclusion de toutes les espèces « ressemblantes » dans l'interdiction, de sorte qu'aucune espèce de requin-marteau ne soit remontée à bord du navire mais soit relâchée dans l'eau, réduisant ainsi la mortalité de ces requins qui sont soumis à un taux élevé de mortalité à bord et après remise à l'eau une fois remontés à bord.
4) **La recommandation 09-07 devrait être mise à jour** afin **d'étendre l'interdiction de conservation des requins-renards à gros yeux** (*Alopias superciliosus*) **à toutes les espèces du genre Alopias,** dans le but de renforcer la mesure de conservation existante et de lever toute ambiguïté ; en effet, il est notoire que la différenciation entre les trois espèces d'Alopias est difficile et que leur identification nécessite de les remonter à bord, ce qui réduit leurs chances de survie.

Par ailleurs……

[18] ICCAT STA-001A_ Tâche 1. Captures nominales (débarquements + rejets de poissons morts) : fichier de données t1nc-20261112_20261112103343 daté du 12 novembre 2026, téléchargé et filtré pour les données L (débarquements) des Sphyrnidae

[19] ICCAT STA-001A_ Tâche 1. Captures nominales (débarquements + rejets de poissons morts) : fichier de données t1nc-20261112_20261112103343 daté du 12 novembre 2026, téléchargé et filtré pour L (débarquements) des Alopiidae

Au sein de la CICTA, le recours accru aux dispositifs de concentration de poissons (DCP) dérivants a suscité de vives inquiétudes quant à l'impact de cette pratique sur la mortalité des juvéniles d'albacores et de thons obèses, ainsi que sur les prises accessoires d'espèces en danger, menacées ou protégées (ETP). Cette tendance s'est accentuée depuis 2016, les senneurs ciblant prioritairement le listao ayant délaissé la pêche sur bancs libres au profit des DCP dérivants afin d'agréger les bancs, démultipliant par là même l'efficacité de la pêche industrielle à la senne coulissante. On sait que ce sont principalement les jeunes requins soyeux qui se rassemblent et restent associés à ces DCP flottants pendant une partie importante de leur vie, et qui sont ainsi capturés en très grand nombre lorsque les navires effectuent des traits sur ces dispositifs. Il en va de même pour les requins océaniques (*Carcharhinus longimanus)*, qui sont toutefois désormais capturés en bien moindre nombre en raison de l'état de déclin critique de cette espèce dans tous les océans. On constate également des prises accessoires considérables de raies mobulidées lors de ces opérations, ainsi que d'autres espèces de la zone de pêche de l'ETP, y compris des cétacés selon la région de pêche. Bien que plusieurs mesures d'atténuation des prises accessoires aient été testées et adoptées volontairement par certaines flottes cherchant à augmenter la proportion de requins soyeux relâchés vivants et à améliorer leur taux de survie après relâchement ; ni la mise en place de mesures techniques, ni l'application des meilleures pratiques en matière de manipulation et de relâchement n'ont été rendues obligatoires par la CICTA, et la mortalité globale des prises accessoires de requins soyeux se situe toujours entre 50 et 80 %, selon la pêcherie.[20,21,22]

La CICTA fait état d'environ 150 tonnes de requins soyeux rejetés chaque année (morts ou vivants) entre 2020 et 2025 par les flottes de senneurs, mais seules quelques flottes ont déclaré leurs rejets, ce qui s'ajoute au non-respect généralisé des obligations de déclaration des rejets de requins au sein de la CICTA et d'autres ORGPs thonières, ce qui continue de limiter l'évaluation de la mortalité totale de ces espèces vulnérables.[23]

De plus, ces DCP à la dérive sont souvent perdus ou abandonnés par les pêcheries, ce qui contribue de manière substantielle à la pollution marine, car la majorité d'entre eux sont encore constitués de matériaux non biodégradables et de plastiques ; on sait par ailleurs que les DCP perdus ont des impacts extrêmement négatifs sur les habitats marins vulnérables lorsqu'ils s'échouent, par exemple sur les récifs coralliens. Par conséquent, la recommandation 24-01 définit des exigences visant à limiter le nombre de DCP, à améliorer leur surveillance et à réduire leurs impacts sur les espèces de l'ETP, en imposant le passage immédiat à des modèles de construction entièrement anti-enchevêtrement et une transition progressive vers des modèles entièrement biodégradables d'ici 2029.

Nos demandes à la Commission concernant la gestion des DCP dérivants

1) On sait que les DCP dérivants sont responsables d'une prise accessoire importante de jeunes requins soyeux, avec un taux de mortalité élevé à bord et après remise à l'eau et le nombre de dispositifs de concentration de poissons (DCP) devrait donc être encore réduit.
2) Nous recommandons de ne pas réduire davantage la période annuelle de fermeture des DCP et recommandons plutôt que la Commission réexamine l'efficacité de cette fermeture avant toute nouvelle réduction ou suppression de la fermeture actuelle de 45 jours, en demandant au SCRS d'évaluer en 2027 l'efficacité de la fermeture actuelle et de fournir un avis scientifique spécifique sur la durée recommandée de la fermeture des DCP. Aucune réduction de la période de fermeture ne devrait être adoptée en 2026 en l'absence d'avis du SCRS, d'autant plus que l'adoption de la procédure de gestion des thonidés tropicaux à stocks multiples a été reportée à 2027 ; réduire la période de fermeture des DCP avant cette date serait donc prématuré.
3) Si nous admettons que des contraintes techniques légitimes puissent motiver le report à 2031 de la transition vers des DCP entièrement biodégradables de catégorie I, rien ne semble toutefois justifier un délai

20 Hutchinson, M., Itano, D., Muir, J., Leroy, B. et Holland, K. (2015). « Post-release survival of juvenile silky sharks captured in tropical tuna purse seine fishery ». *Marine Ecology Progress Series*, 521 : 143-154.

21 Leire Lopetegui-Eguren, Maitane Grande et al. ; Survie post-remise à l'eau des requins soyeux dans la pêche au thon tropical à la senne coulissante dans le cadre des meilleures pratiques de manipulation et de remise à l'eau : enseignements tirés du marquage et de la modélisation prédictive ; IOTC-2026-WPEB22-35_rev2 ; https://iotc.org/sites/default/files/documents/2026/09/IOTC-2026-WPEB22AS-35_-_SilkySharkPostRelease_rev2.pdf

22 Grande M, Onandia I, Galaz JM, et al. (2022) Évaluation de la survie après remise à l'eau des requins soyeux capturés accidentellement dans la pêche au thon à la senne coulissante dans l'océan Indien. Dans : IOTC – 3e groupe de travail ad hoc sur les DCP. IOTC-2022-WGFAD03-09, en ligne

23 ICCAT STA-001A_ Tâche 1. Captures nominales (débarquements + rejets de poissons morts) t1nc-20261112_20261112103343 et STA-002A_ Tâche 1. Captures nominales (rejets vivants) t1nc-20261112-DL_20261112103402 : fichiers de données du 12 novembre 2026 téléchargés et filtrés pour les DD et DL de *Carcharhinus falciformis*

supplémentaire de trois ans pour les modèles de catégorie II, dont l'échéance était fixée à fin 2026. La simple référence au calendrier adopté par la CITT, conjuguée à l'argument selon lequel ce report s'impose "compte tenu de l'état d'avancement actuel du développement des DCP biodégradables...", ne saurait constituer un fondement suffisant ».

Tant la gestion durable des requins ciblés à des fins commerciales que la protection des requins vulnérables nécessitant des mesures efficaces d'atténuation des prises accessoires dépendent fortement de la mise en place d'un système complet de gestion, de déclaration et de contrôle du respect des règles, afin de garantir que les mesures adoptées et les obligations de déclaration soient respectées de manière égale par toutes les parties et qu'aucune pêche INN ni aucune surexploitation n'ait lieu. Il est donc important que la CICTA réalise également des progrès dans ces domaines et améliore ses performances, notamment en ce qui concerne sa capacité à mettre en œuvre efficacement les mesures de la CMS et à en assurer le respect.

Nos recommandations concernant d'autres propositions et mesures importantes relatives aux requins

Nous soutenons fermement les propositions suivantes soumises à la Commission et recommandons leur adoption.

1) PWG-437 – « Projet de recommandation de la CICTA instaurant une interdiction des filets dérivants pour la capture de certaines espèces relevant de la CICTA », proposant d'interdire l'utilisation des filets dérivants dans la zone de la convention lors de la pêche ciblée de grandes espèces pélagiques telles que les thons tropicaux, les espèces apparentées au thon et les requins
2) La CICTA exige une couverture d'observation de 100 % pour les senneurs à senne coulissante, de 20 % pour le thon rouge (*Thunnus thynnus*) et de 10 % pour les palangriers de thonidés tropicaux. Le SCRS recommande toutefois depuis de nombreuses années qu'une couverture minimale de 20 % soit nécessaire pour améliorer la disponibilité des données en vue des évaluations des stocks. Pour les espèces capturées accidentellement moins fréquemment, des taux encore plus élevés sont requis. Par conséquent, nous recommandons vivement que la Commission adopte un taux de couverture minimum de 20 % pour tous les palangriers, qu'ils utilisent des méthodes humaines ou électroniques, dans le but de parvenir progressivement à 100 % selon un calendrier convenu.
3) Le document PWG-428 – « Projet de recommandation de la CICTA relative à un programme d'inspection international conjoint dans la zone de la Convention et dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale » vise à parvenir enfin à un accord sur l'adoption de cette mesure extrêmement importante et attendue depuis longtemps, qui pourrait considérablement améliorer le respect des règles et réduire les activités de pêche INN.
4) PWG-435 – « Projet de recommandation de la CICTA concernant la création d'un registre CICTAICCAT des navires autorisés à opérer dans la zone de la Convention (remplaçant la recommandation 25-12) » vise à étendre l'obligation d'inscription au registre CICTA des navires à tous les navires de plus de 15 m.
5) PWG-436 – « Projet de recommandation de la CICTA concernant les normes minimales applicables aux systèmes de surveillance des navires dans la zone de la Convention de la CICTA », qui rend obligatoire la disponibilité et l'activation de l'AIS pour tous les navires de plus de 15 m afin d'améliorer la transparence et le respect des règles.
6) Le projet de recommandation concernant la mise en œuvre d'une approche écosystémique de la gestion des pêches (EAFM) constitue une amélioration urgente et nécessaire que nous soutenons pleinement.

Veuillez contacter :

Dr Iris Ziegler
Responsable des politiques de pêche et de la défense des océans à la
Deutsche Stiftung Meeresschutz (DSM)
iris.ziegler@stiftung-meeresschutz.org
WhatsApp +49 174 3795190

Deutsche Stiftung Meeresschutz
Badstr. 4
81379 Munich
Tél. : 089 - 71 66 81 88
www.stiftung-meeresschutz.org